

C A N A D A

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N^o

Alain Rioux
510, rue Principale,
Rivière-à-Claude, Québec, G0E 1Z0

DEMANDEUR

c.

Ministère de la Santé et des Services sociaux
Édifice Catherine-De Longpré
1075, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1S 2M1

INTIMÉ

Procureur général du Québec
Direction générale des affaires juridiques
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 2e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

MIS EN CAUSE

DEMANDE D'INJONCTION INTERLOCUTOIRE PROVISOIRE

Article 509 C.p.c et suivants

Datée du 30 avril 2020

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le demandeur, est le directeur général de « *Les Papas en action pour l'équité* », qui est un organisme sans but lucratif qui a pour mission d'effectuer des recherches sur les soins de santé et les services sociaux, tel qu'il appert de la **pièce P1**;
2. Le demandeur s'affaire à produire lesdites recherches, analyses et rapports sur les soins de santé et les services sociaux au Québec, notamment en rapport avec le Droit de la famille et de la jeunesse;
3. Le demandeur a été recherchiste à l'Assemblée nationale du Québec et responsable des grands dossiers en santé dans la circonscription de Gaspé;
4. Plus spécifiquement, en date du 23 octobre 2019, le demandeur a été invité à témoigner devant la *Commission sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse* et ce, dès la deuxième journée des audience publiques;
5. En 2019, le demandeur a également produit trois mémoires, légalement déposés à la *Bibliothèque nationale du Québec* et soumis au *Législateur québécois* dans le cadre de la mission de l'organisme qu'il dirige dans l'objectif de consolider la position de la société québécoise dans le domaine de l'analyse et de l'intervention publique dans l'intérêt public;
6. En mai 2019, le demandeur a également soumis à l'étude de la ministre de la Justice, un *Avant-projet sur l'hébergement égalitaire alterné de l'enfant* qu'il a développé en s'inspirant de la loi Belge, de la doctrine québécoise et des résultats prometteurs découlant du modèle psychojudiciaire appliqué depuis 2014 dans les projets pilotes Parentalité-Conflit-Résolution (PCR), soutenus par la Cour supérieure, notamment l'Honorable Catherine La Rosa;
7. Constatant tout ce qui se produit, en toute déférence, le demandeur sollicite respectueusement le pouvoir discrétionnaire de la Cour supérieure du district de Québec afin de reconnaître la qualité du demandeur pour agir dans l'intérêt public, compte-tenu que :
 - 7.1. Le demandeur représente et exprime l'intérêt évident d'un ensemble de personnes directement touchées par la question soulevée;
 - 7.2. Le demandeur exerce une fonction de directeur général pour un organisme où il s'est fondamentalement engagé pour venir en aide aux personnes vivant des problématiques comparables à celles qui sous tendent la question en litige;
 - 7.3. Il est évident que le demandeur est résolument impliqué et concerné par le droit de ces personnes visées par des dossiers en protection de la jeunesse au Québec;

7.4. Une question justiciable sérieuse est soulevée par le demandeur;

7.5. Il est dominant que le demandeur a un intérêt réel et véritable dans l'issue de cette question;

LA QUESTION EN LITIGE

8. Le demandeur est d'avis que le ministère a agi illégalement en suspendant les accès d'un très grand nombre d'enfants du Québec, sans s'assurer du respect des paramètres édictés à cette occasion, à savoir la notion d'absolue nécessité pour ce faire;

9. Au surplus, le demandeur soutient que l'action arbitraire du ministère constitue une forme de mauvais traitement psychologique infligé à des personnes en situation de vulnérabilité et bien plus, le ministère a forcé la rupture des liens d'affection unissant des enfants à leurs parents sans valider son motif, eu égard au respect de la dignité de ces personnes;

10. Compte tenu des circonstances exceptionnelles de la pandémie, le demandeur soutient que les directeurs de la protection de la jeunesse, mandatés par le ministère pour décider de la suspension ou du maintien des droits d'accès, ont interprété l'arrêté 2020-006 de manière déraisonnable en procédant à une suspension systématique du droit d'accès des Québécois et des Québécoises et ce, à très grande échelle;

11. La question est donc de savoir si ladite décision de suspendre aussi abondamment les accès parent-enfant visés par une ordonnance en protection de la jeunesse a été prise conformément aux lois et qu'elle est forcément dans l'intérêt public dans une société qui, comme le Québec, est fondée notamment sur la primauté du droit;

12. Après une dizaine de jours à avoir eu des communications téléphoniques avec des administrés, le demandeur est d'avis que les circonstances de la cause justifient pleinement l'absolue nécessité et l'extrême urgence d'agir;

13. Le demandeur entend démontrer à la Cour que le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, plus spécifiquement l'organisme d'État sous sa tutelle, en l'espèce les directions de la protection de la jeunesse (DPJ), ne respecte pas la notion d'absolue nécessité qui sous-tend la norme juridique lui permettant de déroger de manière substantielle aux principes fondamentaux qui établissent les droits des enfants et de leurs parents;

14. Dans un contexte hautement anxiogène pour les enfants et leurs parents, le demandeur entend démontrer au tribunal qu'en prenant prétexte de la situation sanitaire actuelle, l'organisme d'État a commis des voies de fait suffisantes pour fonder l'urgence invoquée;
15. À cet égard, d'une manière généralisée, les intervenants en protection de la jeunesse ont avisé, verbalement, tous les parents qu'il n'existe pas d'autre choix que de suspendre leurs accès, puisque il s'agit d'une exigence incontournable du ministère, sans plus;
16. Tous les parents qui ont contacté le demandeur au cours des derniers jours sont unanimes quant à ces avis, par exemple, tel qu'il appert de la **pièce P2**;
17. A contrario, un membre du cabinet du ministre délégué a informé le demandeur qu'il existerait un algorithme décisionnel, mis au point par la Direction de la Santé publique, le tout tel qu'il appert de la **pièce P3**;
18. Qui plus est, sur Facebook en date du 23 avril 2020, la directrice de la *Fédération des familles d'accueil et ressources intermédiaires du Québec*, Madame Geneviève Rioux a publiquement évoqué l'existence d'un tel algorithme;
19. Or, dans les faits, le demandeur a constaté de manière indubitable que ledit algorithme ne peut pas avoir été pris en considération par tous les intervenants, attendu le nombre de cas d'espèce ne concordant avec aucune règle logique, rationnelle, sensée ou acceptable et d'une manière irrévocable, le message et le motif transmis unanimement par les intervenants n'est pas concordant avec l'existence d'un tel algorithme;
20. Plusieurs communications ont été adressées au ministère afin d'obtenir des explications pour éclaircir cette situation, néanmoins le ministère n'a donné aucune réponse;
21. Par ailleurs, Monsieur Lionel Carmant, le ministre délégué responsable de la DPJ, a confié à la journaliste du journal le Soleil, madame Mylène Moisan, que le ministère avait opté pour une mise application très restrictive, le tout tel qu'il appert de l'article intitulé « *On est resté très stricts* » en **pièce P4**;

UNE QUESTION DE DROIT FONDAMENTAL

22. Dans cette affaire, le demandeur tient à souligner la pertinence des principes fondamentaux de la primauté du droit et de la suprématie législative;
23. Le principe de la primauté du droit implique que tout pouvoir décisionnel est légalement circonscrit par les lois et soumis au contrôle judiciaire relevant des cours supérieures;

24. Il en résulte que la primauté du droit joue un rôle essentiel en fournissant aux personnes des remparts contre l'arbitraire de l'État, en l'espèce il s'agit de parents et de leurs enfants face à l'Administration publique en situation sanitaire;
25. Il découle de ce Principe, que la décision d'un DPJ de suspendre, à son bon vouloir, l'ensemble des accès sur son territoire desservi, sans s'être rigoureusement soucié de la question à savoir si le maintien de l'accès est préjudiciable ou non à la santé publique, prive enfants et parents de leurs droits fondamentaux et reconnus par des décisions de la cour du Québec et ce, dans l'intérêt de l'enfant;
26. Rappelons-le, l'État ne peut retenir un enfant de 14 ans et moins contre le gré de son parent, sauf avec l'autorisation du Tribunal;
27. Au demeurant, il est manifeste et dominant que ledit organisme doit respecter les prescriptions établies par les arrêtés ministériels d'urgence sanitaire et ce, à moins que la Ministre de la Santé et des Services sociaux ou qu'une instance habilitée ne décrète que la situation n'autorise un DPJ à agir autrement, eu égard aux droits d'accès de l'enfant;
28. D'une part, l'Arrêté numéro 2020-010 de la Ministre de la Santé et des Services sociaux, daté du 27 mars 2020, ne concède aucun pouvoir extraordinaire aux directeurs de la protection de la jeunesse, le tout tel qu'il appert de la **pièce P5**;
29. L'Arrêté numéro 2020-010 vise strictement les ordonnances de « *visites supervisées* » résultant d'une décision de la Cour supérieure qui, d'une manière générale, s'exercent plutôt sous la tutelle des *Services de droit d'accès supervisés au Québec* (SDAS);
30. Il est important de préciser qu'il découle de l'esprit du décret 2020-010 que les ordonnances et les ententes de « *droits d'accès libres de supervision* » ne sont point du tout suspendus et ce, en considération de l'ensemble des arrêtés ministériels des gouvernements du Québec et du Canada;
31. Sous toutes réserves, la Cour pourrait en inférer que ledit décret de la Ministre sous-entend que la population ne serait donc pas menacée par le contact en présence physique de l'enfant avec ses parents, ses grands-parents ou toute personne autorisée par une décision de la Cour supérieure lorsqu'il s'agit d'accès libres de supervision;
32. Toutefois, si une partie est en mesure de démontrer à la Cour que l'enfant est exposé à un danger sérieux causé notamment par un parent infecté par la Covid-19 ou qui présente des symptômes graves ou par celui qui expose l'enfant à des risques d'infection de manière irresponsable ou encore, n'applique pas les mesures d'hygiène nécessaires et les directives attendues par la Direction de la Santé publique, en tel cas, on peut présumer que l'accès libre pourrait représenter une menace pour la santé publique et être suspendu, le cas échéant;

33. À cet égard, le ministère de la Justice a produit une publication, pour expliquer le maintien du droit d'accès de l'enfant, nonobstant la pandémie, le tout tel qu'il appert de la **pièce P6**;
34. D'autre part, l'Arrêté numéro 2020-06 de la ministre de la Santé et des Services sociaux, édicte, en date du 19 mars 2020, l'évidence que les DPJ doivent permettre l'exécution des dispositifs de toute décision rendue par la Cour du Québec, c'est-à-dire lorsque les ordonnances d'accès ne représentent pas une menace pour la santé de la population, le tout tel qu'il appert de la **pièce P7**;
35. Il en résulte que le pouvoir de l'organisme d'État de suspendre toutes les ordonnances de contacts parents-enfants est manifestement soumis à la condition ci-avant;
36. En somme, en vertu de l'ensemble des prescriptions résultant de la Covid-19, l'intimé ne peut suspendre tout contact en présence physique de l'enfant avec ses parents, ses grands-parents ou toute personne autorisée, sauf, si et seulement si, il existe une réelle et véritable « menace pour la population »;
37. Par ailleurs, il est clair que rien ne peut contraindre les parents québécois, séparés hors-cour, à suspendre les accès parent-enfant en vertu des arrêtés 2020-010 ou 2020-06, puisque les accès au sein de ces familles ne sont nullement soumis aux décisions judiciaires de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec;
38. À cet égard, le Premier ministre a ajouté dans un point de presse que les enfants pouvaient, exceptionnellement, traverser d'une région à l'autre malgré la fermeture de certaines régions;
39. Dans l'esprit de ce qui précède, il est dominant que la notion d'absolue nécessité soutient la norme permettant de déroger de manière substantielle aux droits des enfants et de leurs parents et faute de la respecter, l'Administration publique a engendré une présomption de discrimination et/ou de stigmatisation et/ou de lésion des droits des enfants et des parents;
40. Hors de tout doute, il est fautif pour l'intimé d'agir de manière discriminatoire envers les enfants et les parents visés par une décision de la Cour du Québec;
41. Le demandeur est d'avis qu'il est fautif de suspendre un droit d'accès lorsque le contexte pour lequel il s'opère est un contexte « équivalent » à l'application d'une décision de la Cour supérieure ou d'une entente hors-cour, attendu que ces dernières situations ne sont pas visées par aucune suspension;
42. De plus, il est demandé à la Cour de se pencher sur la question à savoir s'il existe une norme juridique, bien fondée en Droit, habilitant la famille d'accueil à bénéficier d'un privilège lui octroyant une protection spéciale en comparaison du parent-gardien qui lui, doit laisser son enfant, libre d'accéder à l'autre parent biologique ou à toute personne

autorisée et ce, vu l'existence de similitudes pour les deux cas, faisant que l'enfant ne sera qu'en contact avec ces personnes autorisées, le cas échéant;

43. À cet égard : « À la fin de mars, Geneviève Rioux, présidente de la Fédération des familles d'accueil et ressources intermédiaires du Québec (FFARIQ), s'était dite inquiète pour les familles d'accueil, étant donné que les modalités de visite des parents biologiques ne se faisaient très souvent pas du tout dans un cadre sanitaire sécuritaire. Ces enfants de la DPJ se retrouvaient en contact avec plusieurs intervenants et des adultes, sans mesures de sécurité particulières. La pandémie avait encouragé le gouvernement à imposer des mesures de distanciation exceptionnelles. Le retour à un cadre plus normal n'a pas encore fait l'objet d'un plan précis », le tout tel qu'il appert de la **pièce P8**;

44. Or, la présidente a précisé à ses membres que les intervenants n'auraient pas le droit d'entrer dans les résidences des familles d'accueil (F.A.), que les F.A. ne sont pas visées par les visites « coucou » et lorsque les intervenants parlent aux enfants, ils doivent rester à l'extérieur du domicile de la F.A., le tout tel qu'il appert d'une session vidéo Facebook en direct de la FFARIQ en date du 20 avril 2020, **pièce P9**;

45. Une inférence de fait montre que les préoccupations de la FFARIQ sont mal fondées;

46. Dans les conditions actuelles du confinement, les États reconnaissent que nul ne peut tirer profit d'une situation inhabituelle pour faire souffrir les enfants et leurs parents en les privant de contacts de manière injustifiée;

47. La jurisprudence est abondante sur le fait que seulement une crainte sérieuse emportant un risque de préjudice grave, résultant d'un comportement dangereux, inquiétant ou continu ne peut justifier un motif suffisant pour entraver le droit d'accès et léser le droit de l'enfant de maintenir des liens significatifs avec ses parents biologiques;

48. Or, dans les faits, le demandeur est d'avis que l'organisme d'État exerce le pouvoir discrétionnaire qui lui a été confié par la Ministre de la santé et des services sociaux du Québec d'une manière qui dépasse les limites fixées par le cadre législatif auquel un DPJ se trouve aujourd'hui même soumis;

49. Si la décision d'un DPJ peut évidemment trouver une justification juridique dans un dans le texte du décret 2020-006, il est crucial que le ministère démontre à la Cour qu'une suspension « mur à mur » des accès des enfants sous sa tutelle trouve pleinement et entièrement sa justification dans l'existence d'une menace sérieuse pour la santé publique et ce, dans un esprit où l'État en tenu de respecter le droit de l'enfant, sans discrimination;

50. Sous les plumes des juges Bastarache et Lebel, dans *Dunsmuir c. Nouveau Brunswick*, les juges majoritaires ont précisé que :

[48] « [...] *Le concept de déférence ne veut pas dire que les tribunaux doivent s'incliner devant les conclusions des décideurs, ou que les tribunaux doivent respecter aveuglément leurs interprétations [...] »*

[28] : « *La primauté du droit veut que tout exercice de l'autorité publique procède de la loi. Tout pouvoir décisionnel est légalement circonscrit par la loi habilitante, la common law, le droit civil ou la Constitution. Le contrôle judiciaire permet aux cours de justice de s'assurer que les pouvoirs légaux sont exercés dans les limites fixées par le législateur. Il vise à assurer la légalité, la rationalité et l'équité du processus administratif et de la décision rendue. »;*

LE PRÉJUDICE SÉRIEUX OU IRRÉPARABLE

51. Le demandeur soutient que l'émission des injonctions recherchées est nécessaire afin d'empêcher qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit subi durant l'instance;
52. L'écoulement du temps engendre un préjudice dont la gravité s'accroît d'heure en heure;
53. À chaque jour, au cours des deux dernières semaines, le demandeur a entendu des parents pleurer, il a reçu des confidences à l'effet que des enfants sont chamboulés et que certains font des cauchemars et même tiennent des propos suicidaires;
54. Chaque entretien fut d'une durée d'une trentaine de minutes en moyenne;
55. Par surcroît, l'ensemble des parents, près d'une cinquantaine de personnes en tout, se sont dit perturbés par cette situation qui leur a été imposée sans qu'aucune précision n'explique le préjudice qu'ils pourraient causer à la santé publique;
56. À cet égard, le demandeur dépose en preuve des enregistrements audio, de 10 à 15 minutes chacun, effectués avec certains parents visés par une suspension de leurs accès en raison de la Covid-19;
57. Ces enregistrements font foi de situations bouleversantes et empreintes d'une grande détresse psychologique, le tout tel qu'il appert des témoignages entendus par le demandeur au cours des deux dernières semaines dans un contexte entièrement libre et éclairé, tels que présentés intégralement aux **pièces P12 À P25**;
58. D'une manière brève et concise, le demandeur attire l'attention de la Cour sur la situation de ces personnes qu'il résume comme suit :

- 58.1. Attendu des rapport favorables et un retour progressif en progression, un père avec son adolescent de 15 ans étaient en confinement dans une région éloignée. Au début avril, le DPJ a pris possession de l'enfant pour le placer dans un centre d'accueil de la région de Montréal où l'enfant est manifestement beaucoup plus à risque de contracter la maladie, le tout tel qu'il appert de la **pièce P12**;
- 58.2. Une mère et son conjoint ayant testé négatif pour la COVID-19 avaient des droits d'accès d'une fin de semaine sur deux sans supervision. Les deux fils d'une dizaine d'années sont dorénavant contraints à demeurer dans une famille d'accueil ou un grand nombre de personnes faisant partie d'une congrégation, circulent librement d'une maison à l'autre et continuent à se côtoyer malgré les consignes de santé publique. Il n'y a plus d'intervenant(e) assigné(e) au dossier et personne n'a répondu aux multiples demandes de la mère qui prend soin d'un troisième enfant plus jeune. La mère, son conjoint et son plus jeune enfant sont limités à des accès téléphoniques, le tout tel qu'il appert de la **pièce P13**;
- 58.3. Une mère a une fille de sept ans qui vit avec avec elle à temps plein et un garçon de neuf ans en garde exclusive chez son père. Ses droits d'accès d'une fin de semaine sur deux, sans supervision, ont été suspendus, pour un motif de conflit de séparation. Le garçon, la fille et la mère sont anxieux et incapables d'obtenir des modalités sur la reprise des accès, le tout tel qu'il appert de la **pièce P14**;
- 58.4. La grand-maman et la maman d'une fillette de six ans qui a demandé à plusieurs reprises pour aller dormir chez sa mère sont maintenant limitées à un appel téléphonique de 15 minutes par mois et un appel de 15 minutes à par deux semaines avec maman. L'enfant reste placé pour un motif de risque de négligence et ce, malgré que la protection de la jeunesse n'ait déclaré devant le tribunal qu'il n'existait plus de compromission, le risque de négligence a été maintenu. Pourtant, la mère a une garde complète du jeune frère de la fillette, le tout tel qu'il appert de la **pièce P15**;
- 58.5. Un père avait des accès d'une fin de semaine sur deux sans supervision avec sa fille de sept ans. Il est maintenant réduit à un accès de 15 minutes avec FaceTime une fois par semaine. La fillette est triste, elle a les larmes aux yeux sur FaceTime puisqu'elle s'ennuie de son père. Le père qui est son unique parent, se questionne sérieusement sur le fait que sa fille vient de commencer à prendre une médication pour enfants TDAH et ce, sans avoir rencontré le pédiatre et sans le consentement du père, le tout tel qu'il appert de la **pièce P16**;
- 58.6. Une mère qui s'occupe de six enfants dans une famille recomposée a un garçon de 14 ans qui a des problèmes de santé mentale. Le CLSC recommandé à la mère de faire appel à la DPJ pour un placement volontaire. La mère avait des

accès à toutes les fins de semaine et un retour progressif était prévu afin qu'elle puisse avoir son fils du jeudi au dimanche. Depuis la suspension, les soins psychologiques de l'enfant ont été arrêtés et il fait des crises pour voir sa mère. Les accès vidéos ont été limités, alors que le fils a voulu montrer ses blessures de maltraitance à sa mère en levant son chandail devant la caméra. Auparavant, le jeune garçon a déjà fait plusieurs crises. Il est arrivé que le gardien de sécurité, dans son intervention, a fracturé la jambe du jeune. Le jeune est souvent mis en contention, sa mère et toute la famille sont très inquiets et souhaitent prendre soin de l'enfant, le tout tel qu'il appert de la **pièce P17**;

58.7. Un père habite avec sa mère à quelques pas de la famille d'accueil où l'enfant a été placé pour motif de négligence. Ils avaient des accès d'une fin de semaine sur deux sans supervision et de la même manière une soirée complète pendant l'autre semaine. Après la suspension, ils ont des accès à FaceTime le mardi et le jeudi avec le jeune garçon d'une dizaine d'années. Toutefois, le chef de famille d'accueil est une personne séparée et ses propres enfants circulent librement entre sa résidence d'accueil et celle de son ex-conjoint. Le jeune garçon qui est témoin de cette situation aberrante, demande à voir son père, mais pour sa part, le fils de 10 ans est forcé à rester confiné dans la résidence de la famille d'accueil, le tout tel qu'il appert de la **pièce P18**;

58.8. Une mère de cinq enfants s'est vu enlever la plus âgée de ses filles de huit ans. Elle a été placée *temporairement* dans une famille d'accueil pour un motif de conflit de séparation et ce, en pleine pandémie. La petite fille qui vivait à temps plein avec sa mère doit maintenant se contenter de deux appels de 20 minutes par semaine avec sa mère et ses frères et soeurs, le tout supervisé par l'intervenante. Cette famille est donc en attente d'une audition qui pourrait éventuellement avoir lieu en juin prochain. Pour cette fille qui veut retourner avec sa mère, l'incompréhension semble totale et les autres enfants de la famille sont très inquiets à savoir si leur sœur vas revenir ou pas. Ceci à un tel point, que le le petit frère de 10 ans, fait maintenant pipi au lit depuis que sa sœur est parti, le tout tel qu'il appert de la **pièce P19**;

58.9. Le prochain cas révèle une tristesse infinie puisqu'il s'agit d'un enfant profondément blessé. La mère a signé un placement volontaire à l'âge de 16 ans pour son bébé qui avait neuf mois. La mère qui s'occupe bien de ses trois autres garçon, plus jeunes, tente partout les moyens de récupérer sa fille qui est maintenant âgé de 17 ans. Bien qu'elles soient en attente d'un nouveau jugement imminent et que la fille pourra revoir la mère bientôt, la jeune femme a fait plusieurs fugues et elle se mutile. La mère a été informée la semaine passée que sa fille s'est entaillée avec la lame de son aiguisoir de l'entrejambe jusqu'au bas

des jambes. Depuis quatre ans, après avoir passé d'une famille d'accueil à l'autre, l'enfant est placée dans un centre de réadaptation où il y a eu quatre personnes infectées par la COVID-19. La jeune fille a été transféré dans un autre centre d'accueil, sans avoir été mise en quarantaine, le tout tel qu'il appert de la **pièce P20**;

58.10. Le père de deux garçons d'une dizaine d'années a saisi le tribunal le 31 mars dans le but de se confiner avec ses deux garçons, attendu un retour progressif débuté avant la relâche, de 6 jours sur 8 chez le père, sans supervision, et un retour complet prévu à la fin de l'année scolaire. Les 3 motifs invoqués par l'intervenante pour refuser le retour complet sont à l'effet que premièrement, elle avait cru comprendre qu'une journée, le père avait omis d'apporter son plus vieux à l'école, ce que le père nie catégoriquement, deuxièmement que la mère s'opposait, alors qu'en fait la mère collabore simplement avec les recommandations et enfin, les intervenants n'auraient pas eu le temps de vérifier si le père disposait de toute la nourriture nécessaire au confinement. Maintenant, ils n'ont que deux appels par semaine. Ils ont tous été très déçus du refus, les deux enfants pleurent et le plus jeune a fait plusieurs crises et parle également de suicide, le tout tel qu'il appert de la **pièce P21**;

58.11. Une mère a deux garçons âgés de 8 et 12 ans sont placés dans deux centres d'accueil différents. Avant la pandémie, les enfants passaient un soir par semaine avec leur père et un soir avec leur mère, de plus, un dodo la fin de semaine avec des sorties le dimanche, sans aucune supervision. La mère est prête à prendre soin de ses deux enfants et elle observe qu'un centre d'accueil est plus permissif et que l'autre plus restrictif et ce, sans motifs apparents, le tout tel qu'il appert de la **pièce P22**;

58.12. Une mère de trois enfants, un jeune homme de 22 ans qui est à la maison, une fillette de 11 ans qui est à la maison à temps plein également, mais son garçon de 13 ans est en centre de réadaptation pour un motif de changement de l'humeur. Avant la pandémie le garçon passait toutes les fins de semaine à la maison sans supervision et une semaine complète dans sa famille dans le temps de Noël, et régulièrement en été. La mère a demandé la garde à temps plein mais on lui a refusée. On lui refuse également d'aller voir son fils à travers la fenêtre du centre. Son fils se sent en prison, il menace de fuguer, il aurait voulu faire le confinement avec ses frère et soeur dans sa famille. La mère trouve que ses droits sont brimés, elle ne dort plus la nuit, etc., le tout tel qu'il appert de la **pièce P23**;

- 58.13. Une mère a quatre enfants, soit une fille de 13 ans, une fille de 11 ans, une fille de quatre ans et un garçon de neuf ans. La fille du milieu et le garçon sont en garde exclusive chez le père et deux autres en famille d'accueil. Depuis la suspension, on lui a refusé les contacts FaceTime parce que la famille d'accueil n'a pas de caméra ni de tablette. Elle commence à peine à avoir des accès téléphoniques avec ses filles en famille d'accueil. Elle est le seul parent de la fille la plus âgée qui n'a jamais été en accord avec le placement. Depuis la suspension, la mère dit avoir beaucoup pleuré et ses filles également, le tout tel qu'il appert de la **pièce P24**;
- 58.14. Une mère a un garçon de 15 ans qui est dans un centre de réadaptation notamment pour un TDAH, toutefois le DPJ aurait ajouté un motif de conflit de séparation alors que cette femme est séparée de son ex-conjoint depuis 13 ans. Selon elle, il n'y existe aucun conflit de la sorte. Avant la pandémie, la mère avait des visites d'une fin de semaine sur deux de son garçon plus les vacances, le tout sans supervision. La mère se sent impuissante et son garçon pleure au téléphone puisqu'il a hâte de revenir voir son frère et sa sœur qui pleurent eux-aussi. La mère sent que son fils commence à être nerveux et qu'il se pose beaucoup de questions. Depuis deux jours, la famille a reçu une tablette, mais elle ne fonctionne pas. Donc, cette mère et ses enfants sont limités à des contacts téléphoniques, le tout tel qu'il appert de la **pièce P25**;
59. Par ailleurs, les parents affectés sont tous pleinement et entièrement disposés à prendre soin de leurs enfants pendant le confinement;
60. De plus, ils sont totalement en désaccord avec les restrictions qui leur sont imposées par l'État;
61. Et, sans la moindre hésitation, ils sont unanimes pour affirmer très promptement et intensément que leurs accès ne causera aucun risque pour la santé publique des Québécois;
62. En somme, d'un côté, des parents, sans DPJ, sont tenus de respecter les droits d'accès des enfants, mais de l'autre côté, la DPJ a suspendu les droits d'accès des enfants et ce, même si dans bien des cas, les deux groupes d'enfants québécois se trouvent dans des situations comparables eu égard au risque encouru par la population du Québec;
63. Il est manifeste et dominant que l'action du ministère sous-tend une question de discrimination et de stigmatisation;
64. Sur la question du préjudice, le demandeur soutient que la Cour doit également considérer la nécessité de se pencher sur la stigmatisation qui est mise en cause dans

cette affaire sérieuse à juger et ce, dans un esprit qui sous-tend une logique d'exclusion et une éthique de l'humanité;

65. À cet égard, nous demandons à la Cour de prendre acte que la stigmatisation est vécue comme un profond discrédit venant de la société et peut être accompagnée de honte, de culpabilité, d'un sentiment d'infériorité, etc. et surtout, la stigmatisation provoque une souffrance importante et persistante, le tout tel qu'il appert de la **pièce P10**;

LA PRÉPONDÉRANCE DES INCONVÉNIENTS

66. Sur la question de la prépondérance des inconvénients, le demandeur est d'avis qu'il est manifeste et dominant que l'impact important penche du côté des parents quant aux préjudices que subiraient ces derniers, privés de leurs enfants et il en va de même pour leurs enfants privés de leurs soins et de leur affections, ceci, en comparaison au préjudice que subirait le ministère si les injonctions recherchées n'étaient pas émises;

67. Quant à un possible retour au statut Quo, la Cour doit considérer le risque de mettre en péril les liens d'affection entre les parents et leurs enfants et l'ensemble des préjudices de nature psychologique qui affectent ces parents stigmatisées;

68. Par dessus tout, il est clair que notre société en est rendu à préparer une stratégie de déconfinement : « *Au niveau de la santé mentale, c'est devenu une catastrophe. Les anxiétés sont au plafond [...] C'est devenu quelque chose d'un peu dangereux* » a déclaré le père de la pédiatrie sociale au Québec, le Dr Julien, en date du 24 avril 2020, tel qu'il appert de la **pièce P11**;

69. Par ailleurs, le demandeur est d'avis que la position de l'État sur la question sérieuse à juger n'est pas concordante avec son intention de réouvrir les écoles et les services de garde : « *Est-ce qu'on est capable de faire en sorte que les enfants (du DPJ) peuvent aller voir leur famille biologique? ... c'est du cas par cas* » a déclaré le Premier ministre, en date du 23 avril 2020, dans son point de presse quotidien, le tout tel qu'il appert de la **pièce P9**;

70. Sous toutes réserves et avec grande déférence pour notre Chef d'État, cette réponse n'est pas claire, précise et concordante avec le droit international de l'enfant et ce, même en temps de pandémie dans une société qui, nous le rappelons, est fondée sur la primauté du droit;

71. Le demandeur tient à préciser à cette Cour que son action est bienveillante et qu'elle s'inspire du concept fondamental et de la logique même de l'intérêt de l'enfant puisqu'à

priori, son intérêt commande qu'il entretienne les rapports les plus étroits possibles avec ses parents, la pandémie ne devant pas entraîner l'étiollement de la relation parentale, sauf si l'État peut démontrer à la Cour l'existence manifeste d'un risque sérieux pour la population du Québec et ce, pour tous cas d'espèce de droit d'accès suspendus par le ministère, visés sans exception, par la présente demande d'injonction interlocutoire provisoire;

72. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

VU l'extrême urgence d'agir, le demandeur demande à la Cour de réduire le délai de 30 jours et de permettre la présentation de la présente demande en urgence;

ÉMETTRE une injonction interlocutoire provisoire valable pour une durée de 10 jours et, ce faisant, **ORDONNER** au ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, de :

- **REPRENDRE** sans délai un examen exhaustif de l'ensemble des décisions prises par les directeurs de la protection de la jeunesse et les personnes autorisées par ces derniers, c'est-à-dire l'ensemble des suspensions des droits d'accès visés par l'arrêté ministériel 2020-006;
- **TRANSMETTRE** à tous les administrés visés par la présente demande d'injonction, un document écrit expliquant clairement les motifs précis, justes et concordants avec ledit arrêté et ce, dans un esprit de transparence irréprochable pour justifier l'absolue nécessité de maintenir la suspension des accès des administrés;
- **PUBLIER** un algorithme décisionnel accessible, par exemple sur sa page internet de la Covid-19, précisant les critères d'analyse détaillés sur la question de la suspension de tout droit d'accès parent-enfant et définissant les motifs sérieux emportant un risque de préjudice causé par le maintien dudit droit d'accès, eu égard à la santé de tous les Québécois;

LE TOUT avec frais de justice.

Le 28 avril 2020, à Sainte-Anne-des-Monts,



Alain Rioux
510, rue Principale, Rivière-à-Claude, QC, G0E 1Z0
alain_rioux@hotmail.com,
Téléphone : (418) 967-1859

N°	<p style="text-align: center;">COUR SUPÉRIEURE</p> <p style="text-align: center;">DISTRICT DE QUÉBEC</p> <p>Alain RIOUX,</p> <p style="padding-left: 40px;">Demandeur</p> <p>c.</p> <p>Ministère de la Santé et des Services sociaux</p> <p style="padding-left: 40px;">Intimé</p> <p>-et-</p> <p>Procureur général du Québec</p> <p style="padding-left: 40px;">Mis en cause</p>
<p style="text-align: center;">DEMANDE D'INJONCTION INTERLOCUTOIRE PROVISOIRE</p>	<p>Monsieur Alain Rioux 510, rue Principale Rivière-à-Claude QC G0E 1Z0 Téléphone : (418) 967-1859 alain_rioux@hotmail.com</p>